



République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Khalida SELLALI p.i.

NUMERO 9BIS

25 SEPTEMBRE 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté interpréfectoral Aube/Haute-Marne n° 1176 du 2 septembre 2013 décidant qu'il sera procédé à la destruction, sur le territoire des cantons de Doulevant-le-Château (52), de Juzennecourt (52), des communes haut-marnaises de Sommevoire, Marbéville, Guindrecourt-sur-Blaise, Daillancourt et les cantons de Bar-sur-Aube (10) et Soulaines-Dhuys (10), des chiens en état de divagation identifiés comme ayant causé des dommages aux troupeaux ou susceptibles d'en causer et dont la capture s'avère impossible.....	1
Arrêté préfectoral n° 1205 du 13 septembre 2013 autorisant M. Lionel PRUDENT à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup.....	1
Arrêté préfectoral n° 1206 du 13 septembre 2013 autorisant l'EARL BOUCLEY à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup.....	1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté interpréfectoral Aube/Haute-Marne n° 1176 du 2 septembre 2013 signé par M. Christophe BAY, Préfet de l'Aube, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, il est décidé qu'il sera procédé à la destruction, sur le territoire des cantons de Doulevant-le-Château (52), de Juzennecourt (52), des communes haut-marnaises de Sommevoire, Marbéville, Guindrecourt-sur-Blaise, Daillancourt et les cantons de Bar-sur-Aube (10) et Soulaines-Dhuys (10), des chiens en état de divagation identifiés comme ayant causé des dommages aux troupeaux ou susceptibles d'en causer et dont la capture s'avère impossible. Ces mesures ne sont pas applicables aux animaux faisant l'objet d'une protection.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

La présente autorisation est limitée aux nuits des 4 septembre 2013 au 3 octobre 2013 de 22 h à 6 h le lendemain matin, sur les territoires des cantons de Doulevant-le-Château (52), de Juzennecourt (52), des communes haut-marnaises de Sommevoire, Marbéville, Guindrecourt-sur-Blaise, Daillancourt et les cantons de Bar-sur-Aube (10) et Soulaines-Dhuys (10).

La destruction pourra être opérée de nuit aux horaires indiqués à l'article 3, par seuls tirs à balles.

Seuls les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie dûment habilités sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1. Ils pourront être accompagnés par des tierces personnes dont le rôle sera limité à l'accompagnement et à la reconnaissance de terrain.

Chaque sortie collective sera organisée sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services afin d'établir une coordination des battues. Un rapport sera établi, tous les matins, et adressé aux préfets de la Haute-Marne et de l'Aube.

Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalée au maire de la commune concernée qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder, les nuits des battues, leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Haute-Marne et de l'Aube et affichés dans chaque commune concernée.

Par arrêté préfectoral n° 1205 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, M. Lionel PRUDENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ces tirs de défense seront réalisés par les lieutenants de louveterie dûment habilités. Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de M. Lionel PRUDENT, sur la commune de Guindrecourt-sur-Blaise et les communes associées de Blaise et Champcourt.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel PRUDENT informe sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel PRUDENT informe sans délai la Direction Départementale des Territoires.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1206 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'EARL BOUCLEY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ces tirs de défense seront réalisés par les lieutenants de louveterie dûment habilités. Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de l'EARL BOUCLEY, sur les communes de Nully-Trémilly et Blumeray.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL BOUCLEY informe sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL BOUCLEY informe sans délai la Direction Départementale des Territoires.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.